

ARRETE DU MAIRE

N° 2018/001

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE Madame ALBARELLO Catherine GRADE Adjoint Administratif Principal 2ème Classe

Le Maire de Chaumontel,

Vu le code général des collectivités territoriales, Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-19,

Considérant que Madame ALBARELLO Catherine, Adjoint Administratif Principal 2^{ème} Classe, exerce les fonctions d'Agent d'accueil et Etat Civil et dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines pour la gestion de
« L'ETAT CIVIL »,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire de Chaumontel, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame ALBARELLO Catherine, Adjoint Administratif Principal 2^{ème} Classe,

- La certification matérielle et conforme des pièces et documents produits à cet effet, la légalisation des signatures et, d'une façon générale, tous les actes et documents relatifs à la population, à l'état civil.

à compter du 16 juillet 2018.

ARTICLE 2 : la délégation de signature devra être précédée de la mention « Par délégation du Maire »

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché dans la collectivité,
- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressée.

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité.

Fait à Chaumontel, le 13 juillet 2018

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le.....

Signature de l'Agent,